

Dispositif

- 1) L'article 4 et l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) no 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, lus en combinaison avec le considérant 10 de ce règlement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent une obligation générale d'étiquetage ou de marquage aux fins d'indiquer la composition en fibres de tous les produits textiles, y compris les produits textiles tels que définis à l'article 7 dudit règlement.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, du règlement no 1007/2011 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas d'utiliser, sur l'étiquette ou le marquage d'un produit textile pur, l'une des trois mentions qui y sont visées, à savoir «100 %», «pur» ou «tout». Lorsque ces mentions sont utilisées, elles peuvent l'être de manière combinée.
- 3) L'article 9, paragraphe 1, du règlement no 1007/2011 doit être interprété en ce sens que l'obligation d'indiquer, sur l'étiquette ou le marquage, la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui constituent le produit textile en question ne s'applique pas à un produit textile pur.

⁽¹⁾ JO C 283 du 28.08.2017

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Wolfgang Wirth e.a / Thomson Airways Ltd.

(Affaire C-532/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transport — Règlement (CE) no 261/2004 — Article 2, sous b) — Champ d'application — Notion de «transporteur aérien effectif» — Contrat de location d'un avion avec équipage («wet lease»))

(2018/C 301/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Wolfgang Wirth, Theodor Mülder, Ruth Mülder, Gisela Wirth

Partie défenderesse: Thomson Airways Ltd.

Dispositif

La notion de «transporteur aérien effectif» au sens du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et, notamment, de son article 2, sous b), doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas le transporteur aérien qui, tel que celui en cause au principal, donne en location, à un autre transporteur aérien, l'appareil et l'équipage dans le cadre d'un contrat de location d'avion avec équipage («wet lease»), mais n'assume pas la responsabilité opérationnelle des vols, y compris lorsque la confirmation de réservation d'une place sur un vol délivrée aux passagers mentionne que ce vol est effectué par ce premier transporteur.

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017